

EF.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-647 du 31 décembre 1997

Portant création, composition,
attributions, et fonctionnement de la
Commission Nationale Chargée des
Réfugiés (CNR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 75-41 du 16 Juillet 1975 portant statut des réfugiés ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 1997 ;

2

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA CREATION.-

Article 1er : Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale une Commission Nationale chargée des Réfugiés.

Article 2 : La Commission Nationale chargée des Réfugiés a son siège à COTONOU, le siège peut être transféré en cas de nécessité en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La Commission Nationale chargée des Réfugiés est composée comme suit :

Président : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Vice-Président : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

Membres : - le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

- le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou son représentant ;

- le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;

- le Ministre des Finances ou son représentant ;

- le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;

- le Ministre de la Culture et de la Communication ou son représentant ;

- le Ministre du Développement Rural ou son représentant ; 9
- le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant. 10

Article 4 : La Commission Nationale chargée des Réfugiés comprend :

- Un Comité d'Eligibilité
- Un Comité d'Assistance.

Article 5 : Le Comité d'Eligibilité est composé de :

Président : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Vice-Président : Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;

Membres : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Article 6 : Le Comité d'Assistance comprend :

Président : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ; 1

Vice-Président : le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou son représentant ; 2

Membres : - le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ou son représentant 3
 - le Ministre de la Culture et de la Communication ou son représentant 4
 - le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ; 5
 - le Ministre du Développement Rural ou son représentant 6
 - le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant ; 7
 - le Ministre des Finances ou son représentant. 8

.../...

Article 7 : La Commission Nationale chargée des Réfugiés dispose d'un Secrétariat Permanent qui est assuré par la Direction de la Prévention et de la Protection Civile.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 8 : La Commission Nationale des Réfugiés a pour mission de :

- reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole du 31 Janvier 1967 et/ou à celle de l'OUA du 10 Septembre 1969 ;
- assurer la protection juridique et administrative aux réfugiés ;
- examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention du 28 Juillet 1951 relative au séjour irrégulier des demandeurs d'asile sur le territoire national, et de décider du maintien ou de l'annulation de ces mesures. Au cours de la période de l'examen d'une telle requête, l'exécution des mesures est suspendue.
- statuer sur les demandes de révision introduite par les personnes auxquelles la Commission Nationale chargée des Réfugiés n'aurait pas reconnu la qualité de réfugié ;
- mobiliser et coordonner toute forme d'aide et d'assistance nationale ou internationale au profit des réfugiés;
- coordonner les actions des structures gouvernementales, du système des Nations Unies, des Organisations Non Gouvernementales et autres intervenants au profit des réfugiés.

Article 9 : Le comité d'Eligibilité est chargé d'examiner les demandes des postulants au statut de réfugié. Il donne son avis sur chaque dossier qu'il soumet au Président de la Commission Nationale pour décision.

Article 10 : Le Comité d'Assistance est chargé, sous le contrôle de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, de collecter les dons sous leur forme et d'en assurer la distribution

Article 11 : Les décisions de la Commission Nationale chargée des Réfugiés sont prises à la majorité simple de ses membres et sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux.

- La requête en révision est adressée au Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR).

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Tout postulant au statut de réfugié dépose soit au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, soit au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, soit au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, un dossier comportant une demande manuscrite dûment signée de l'intéressé et exposant les motifs de sa requête ainsi que, dans la mesure du possible, toute pièce justificative de son identité.

Article 13 : Le Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés centralise toutes les requêtes et les transmet au Comité d'Eligibilité pour étude et propositions. Il convoque ledit Comité toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Article 14 : La décision de la Commission Nationale chargée des Réfugiés intervient dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent sa première réunion sur le cas concerné.

Son silence au terme des quatre vingt dix (90) jours équivaut à une reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

Il en est de même pour la requête en révision.

Article 15 : Le requérant peut être convoqué à la réunion du Comité d'Eligibilité pour plus amples informations. Si régulièrement convoqué, il ne se présente pas sans excuse valable, le Comité délibère.

Article 16 : Le Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés assiste en qualité d'observateur aux réunions du Comité d'Eligibilité et de la Commission Nationale avec voix consultative. Il peut être entendu sur chaque affaire.

Article 17 : La notification de la décision de la Commission Nationale est faite directement au postulant par son Président.

Les personnes auxquelles la qualité de réfugié n'est pas reconnue et celle qui ont perdu cette qualité se verront appliquer les textes en vigueur réglementant le séjour des étrangers en République du Bénin.

Article 18 : La perte de la qualité de réfugié est constatée dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne ne relève plus du mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;
- b) cas prévus par la section C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 ;
- c) cas prévus par l'article 1er section F de ladite Convention ;
- d) cas prévus au paragraphe 4 de l'article 1er de la Convention de l'O.U.A du 10 Septembre 1969 ;
- e) lorsque les activités du réfugié portent atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public.

Article 19 : Après la décision de la Commission Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, Président de la Commission Nationale, chargée des réfugiés établit une carte de réfugié au bénéficiaire.

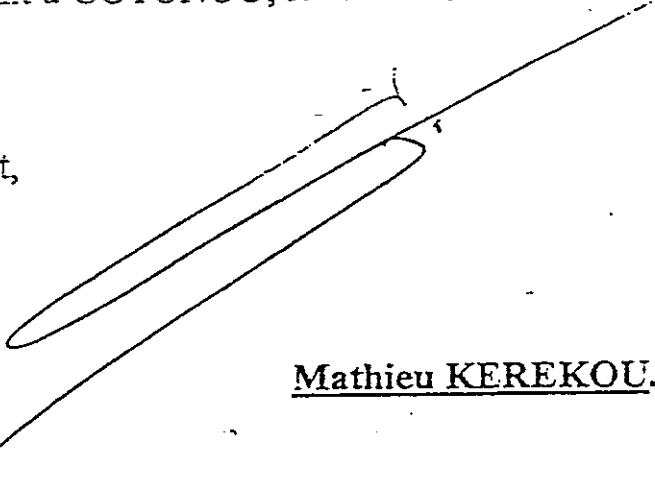
Article 20 : Les réfugiés reconnus comme tels, désireux de se rendre à l'étranger, obtiendront sur leur demande, un titre de voyage tel que prévu à l'article 28 alinéa premier de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951.

Article 21 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°84-303 du 30 Juillet 1984.

Article 22 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

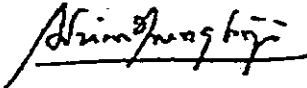
Fait à COTONOU, le 31 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



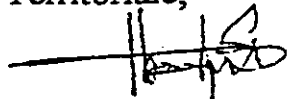
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de
la l'Action Gouvernementale et des Relations avec
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



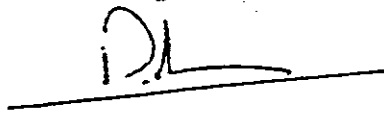
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,




Théophile N'DA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



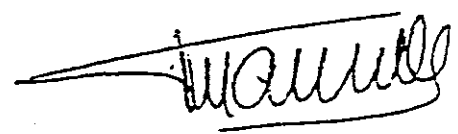
Pierre OSHO.-

Le Ministre de la Justice, de la
Législation, et des Droits de
l'Homme,



Ismaël TIDJANI SERPOS.-

Le Ministre de la Santé, de la
Protection Sociale et de la
Condition Féminine,



Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI

.../...

Le Ministre des Finances


Moïse MENSAH.

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 PM 4 MISAT 4 MJLDH 4
MAEC 4 MSPSCF 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 12 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1